

LABEL BBC EFFINERGIE RÉNOVATION

RÈGLES TECHNIQUES

Résidentiel :
BBC Effinergie rénovation et
BBC Effinergie rénovation – première étape

Tertiaire : BBC Effinergie rénovation

15 NOV.23 / V1



Table des matières

1. Objet et champ d'application	3
2. Conditions de délivrance du label	3
3. Pré-requis	3
4. Exigences complémentaires Effinergie pour les bâtiments résidentiels	4
4.1 Intégration des ponts thermiques	4
4.2 Gestion des interfaces	4
4.3 Contrôles et mesures sur les systèmes de ventilation	4
4.3.1 Cas d'une ventilation mécanique contrôlée	4
4.3.2. Cas d'une ventilation hybride ou mécanique basse pression	5
4.4. Système d'automatisation et de régulation du bâtiment	6
4.5 Commissionnement	6
4.6. Eco-mobilité	6
4.7. Biodiversité	6
5. Exigences complémentaires Effinergie pour les bâtiments à usage autre que d'habitation	7
5.1 Consommation énergétique	7
5.1.1 Spécificité concernant la surface utilisée pour le calcul énergétique	7
5.1.2 Intégration des ponts thermiques	7
5.2 Emissions de gaz à effet de serre	7
5.3 Enveloppe du bâtiment	7
5.4 Perméabilité à l'air du bâtiment	8
5.5 Contrôles et mesures sur les systèmes de ventilation	8
5.5.1 Perméabilité à l'air des réseaux aérauliques	8
5.5.2 Contrôles et mesures des systèmes de ventilation	8
5.6 Système d'automatisation et de contrôle du bâtiment	9
5.7 Commissionnement	9
5.8 Eco-mobilité	9
5.9 Biodiversité	9
6. Mise en valeur de la labellisation	10

encore sur la qualité globale du bâtiment.

Ce label est délivré par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'État (dans les conditions de l'arrêté du 3 octobre 2023) et une convention avec le Collectif Effinergie.

Cet organisme doit, en outre, être accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065, pour la certification définie au premier alinéa du présent article, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou EA).

Les contacts et détails relatifs à ces organismes certificateurs, pouvant délivrer les labels Effinergie, sont disponibles sur la page dédiée du site d'Effinergie.

1. Objet et champ d'application

Les présentes Règles Techniques établies par l'association Collectif Effinergie, prises en application des Règles d'usage de la marque effinergie®, précisent les exigences techniques spécifiques pour les projets de rénovation de bâtiments respectant les critères définis dans l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R 171-7 du code de la construction et de l'habitation et détaillant les exigences des niveaux BBC rénovation 2024 et BBC rénovation 2024 – première étape pour le résidentiel et du niveau BBC rénovation tertiaire pour les bâtiments à usage autre que d'habitation.

Le champ couvert par les présentes règles techniques concerne les bâtiments achevés rénovés, du secteur résidentiel individuel ou collectif ainsi que du secteur non résidentiel en France métropolitaine.

Les présentes règles s'appliquent pour les demandes de certification à compter de la date d'application de l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R 171-7 du code de la construction et de l'habitation, soit à partir du 1er janvier 2024.

2. Conditions de délivrance du label

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2023, le label est délivré uniquement à un bâtiment ayant fait l'objet d'une certification au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 et R. 115-1 à R. 115-3 du code de la consommation, qui porte sur la sécurité, la durabilité et les conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou

3. Pré-requis

Pour l'obtention du label BBC Effinergie rénovation, le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné devra obligatoirement répondre aux deux exigences suivantes :

- valider les exigences de l'arrêté du 3 octobre 2023 pré-cité ;

ET

- valider les exigences complémentaires Effinergie décrites dans le présent document.

Les paragraphes suivants des présentes règles techniques détaillent ces exigences complémentaires Effinergie.

4.3 Contrôles et mesures sur les systèmes de ventilation

4.3.1 Cas d'une ventilation mécanique contrôlée

a. Perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

Une mesure d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques doit être effectuée par un(des) opérateur(s) autorisé(s) par le ministère en charge de la construction et indépendant(s) des acteurs de la rénovation, pour tous les types de bâtiment résidentiel. Les mesureurs Qualibat 8721 sont réputés être autorisés à réaliser ces mesures. Les mesures doivent valider que les réseaux aérauliques ont **une étanchéité minimale de classe A**.

b. Contrôles et mesures des systèmes de ventilation

Dans le cas d'une ventilation mécanique contrôlée, le label ne peut être délivré qu'à un bâtiment ou une partie de bâtiment ayant fait l'objet d'un **contrôle des systèmes de ventilation conformément au Protocole RE2020 – Vérification, mesures des performances et exigences pour les systèmes de ventilation mécanique dans le résidentiel neuf**. Le protocole est disponible sur le site rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr.

Il est ainsi demandé d'effectuer :

- une pré-inspection ;
- des vérifications fonctionnelles ;
- des mesures de débit et/ou de pression aux bouches.

Ces contrôles et mesures doivent être effectués par **un(des) opérateur(s) autorisé(s) par le ministère en charge de la construction**, conformément aux dispositions prévues à l'annexe VIII de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation¹. Les mesureurs Qualibat 8741 sont réputés être autorisés à réaliser ces contrôles et mesures.

De plus, l'opérateur doit être une tierce partie indépendante de l'opération de rénovation. Ainsi les auto-contrôles ne sont pas reconnus pour valider ces exigences.

¹www.legifrance.gouv.fr

4. Exigences complémentaires Effinergie pour les bâtiments résidentiels

4.1 Intégration des ponts thermiques

Les ponts thermiques sont des points singuliers qu'il convient de traiter afin de pouvoir assurer la performance thermique réelle du bâtiment. Le calcul doit donc comptabiliser les ponts thermiques, y compris les ponts thermiques structurels qui doivent être intégrés au calcul du coefficient de transmission thermique des parois concernées.

Une description des parois isolées, avec le calcul de leur coefficient de transmission thermique intégrant les ponts thermiques structurels doit être communiquée à l'organisme certificateur.

4.2 Gestion des interfaces

Les préconisations de travaux incluent un plan de gestion des interfaces avec une identification des potentiels traitements ou points d'alerte à avoir sur le projet.



Cas particulier pour les systèmes autoréglables, validation du point de contrôle BE11 :

Une particularité néanmoins quant à l'application du Protocole RE2020 – Vérification, mesures des performances et exigences pour les systèmes de ventilation mécanique dans le résidentiel neuf et plus particulièrement à son point de contrôle BE11 pour les systèmes autoréglables : « Les distances minimales entre chaque bouche et les parois et le sol sont respectées » qui pourrait ne pas pouvoir être vérifié dans les projets de rénovation. En effet l'objectif du point de contrôle BE11 dans le cadre du label BBC Effinergie rénovation en résidentiel est uniquement d'avoir la possibilité de réaliser la mesure de débit dans le cadre des systèmes autoréglables.

Ainsi, pour l'application du point de contrôle BE11 sur site pour les systèmes autoréglables :

- si la règle des 20 cm est validée, alors la mesure de débit se réalise comme prévu par le protocole. Ce point est alors considéré validé ;
- si la règle des 20 cm n'est pas validée mais que la mesure de débit peut être effectuée, alors il est nécessaire de justifier que la mesure est possible et la réaliser comme prévu par le protocole. Ce point est alors considéré validé ;
- si la règle des 20 cm n'est pas validée et que la mesure de débit n'est pas réalisable, ce point est considéré comme non validé.

Attention, cette règle est uniquement valable pour les systèmes autoréglables pour lesquels un débit est mesuré et ne s'applique donc pas aux systèmes hygroréglables. Pour ces derniers c'est le protocole réglementaire (Protocole RE2020 – Vérification, mesures des performances et exigences pour les systèmes de ventilation mécanique dans le résidentiel neuf) qui s'applique.

4.3.2. Cas d'une ventilation hybride ou mécanique basse pression

a. Inspection visuelle des conduits

Dans le cas de la réutilisation de conduits existants pour l'installation ou la rénovation d'un système de ventilation hybride, ou d'une ventilation mécanique basse pression **une inspection visuelle est demandée en amont du projet de rénovation du bâtiment.**

En amont de cette inspection visuelle, **un ramonage est rendu obligatoire sur les conduits collecteurs réutilisés et le rameau du dernier niveau.** En complément, lors des travaux, il sera important de ramoner chaque rameau dans le cas d'un conduit shunt réutilisé.

L'inspection visuelle suivra le cadre défini par la note de cadrage de l'inspection visuelle établie par le Collectif Effinergie et disponible sur le site internet de l'association. Elle est réalisée en amont du projet. Elle sera réalisée par une personne **compétente, indépendante et équipée** pour cela et répondant à un des quatre critères suivants :

- être opérateur qualifié Qualibat 8721 ;
- être installateur de système de ventilation ;
- être contrôleur technique agréé conformément à la Loi Spinetta ;
- être bureau d'étude.

L'inspection visuelle doit permettre **d'établir un tableau des défauts majeurs** que le porteur de projet devra, par la suite, s'engager à réparer. **La preuve de ces réparations** devra ensuite être faite, par le porteur de projet, à l'organisme certificateur. L'inspection visuelle donnera lieu à **un rapport** suivant la note de cadrage précitée et transmis au porteur de projet qui en fera part à l'organisme certificateur et à l'opérateur en charge des contrôles et mesures des systèmes de ventilation à réception (objet du paragraphe suivant). La vidéo de l'inspection caméra pourra aussi être donnée au porteur de projet.

Les défauts majeurs qui manifestement ne pourraient être réparés donneront lieu à la non réutilisation des conduits existants concernés.

b. Contrôles et mesures des systèmes de ventilation

Dans le cas d'une ventilation hybride ou d'une ventilation mécanique basse pression, **les points de vérification du Protocole RE2020 doivent être vérifiés et leur validation se fait à l'aide du guide Effinergie pour les contrôles et mesures sur les systèmes de ventilation hybride et mécanique basse pression.** En effet pour ces systèmes de ventilation le Protocole réglementaire sera la base des contrôles et mesures à effectuer. Ce protocole peut effectivement en grande partie s'appliquer aux systèmes de ventilation hybride ou mécanique basse pression mais certains points de contrôle doivent être adaptés. En conséquence, pour une parfaite application sur le terrain, un guide Effinergie sur les contrôles et mesures pour les systèmes de ventilation hybride et mécanique basse pression est accessible sur le site internet d'Effinergie : il convient de s'y référer. Il précise les modalités d'application du Protocole RE2020 pour ces systèmes dans le cadre du label BBC Effinergie rénovation en résidentiel.

Ainsi il est également demandé d'effectuer :

- une pré-inspection ;
- des vérifications fonctionnelles ;
- des mesures de débit et/ou de pression aux bouches.

Ces contrôles et mesures doivent être effectués par un(des) opérateur(s) autorisé(s) par le ministère en charge de la construction, conformément aux dispositions prévues à l'annexe VIII de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation². Les mesureurs Qualibat 8741 sont réputés être autorisés à réaliser ces contrôles et mesures.

De plus, l'opérateur doit être une tierce partie indépendante de l'opération de rénovation. Ainsi les auto-contrôles ne sont pas reconnus pour valider ces exigences.

4.4. Système d'automatisation et de régulation du bâtiment

Pour les bâtiments équipés de systèmes de chauffage hydraulique collectif, un équilibrage dynamique des réseaux est exigé.

Lors d'une installation de chauffage de ce type une opération de désembouage doit par ailleurs être effectuée.

4.5 Commissionnement

Les procédures de commissionnement, permettant de s'assurer que les équipements fonctionnent comme prévu, doivent être mises en place obligatoirement pour tous les projets mais sont uniquement recommandées pour la maison individuelle. Le mode d'organisation permettant un commissionnement des installations techniques doit être défini.

A minima les rapports de mise en service des systèmes et équipements concourant à la performance environnementale du bâtiment sont à communiquer à l'organisme certificateur.

4.6. Eco-mobilité

L'outil internet **éco-mobilité Effinergie** permet d'estimer le potentiel d'écomobilité d'un bâtiment ou d'un logement c'est-à-dire les consommations générées par les déplacements des usagers du bâtiment ou du logement. Cette estimation vise une prise de conscience des consommations énergétiques induites par le positionnement géographique du bâtiment.

Son utilisation, l'enregistrement du résultat sur l'outil et la transmission de ce résultat à l'organisme certificateur sont obligatoires pour l'obtention du label BBC Effinergie rénovation.

4.7. Biodiversité

Tout travaux, de construction ou de rénovation, impacte la biodiversité par les nuisances du chantier, les matériaux utilisés (impact carbone, sur les habitats du lieu d'extraction, pollutions éventuelles liées à la production...), l'artificialisation de la parcelle, la rupture de continuités écologiques, le rebouchage des anfractuosités du bâtiment... Mettre en place des mesures pour en limiter les impacts négatifs est possible et doit être adapté aux spécificités de chaque projet de rénovation.

Une note de présentation des mesures prises en faveur de la protection de la biodiversité doit être transmise à l'organisme certificateur par le porteur de projet.

²www.legifrance.gouv.fr



©Image de rawpixel.com sur Freepik

la part autoconsommée de l'électricité d'origine renouvelable produite sur site, cette dernière ne peut pas bénéficier d'un facteur d'émission spécifique.

Type d'énergie	kg équivalent CO ² par kWh d'énergie finale en PCI
Bois, biomasse de type plaquettes forestières et plaquettes d'industrie	0,024
Bois, biomasse de type granulés (pellets), briquettes et bûches	0,030
Electricité tertiaire (tous usages confondus)	0,064
Gaz méthane (naturel) issu des réseaux	0,227
Gaz butane, gaz propane	0,272
Autres combustibles fossiles	0,324

Le facteur d'émission des réseaux de chaleur urbain (chaleur et froid) est défini comme dans l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine, à défaut un agrément Titre 5 doit être fourni comme justificatif.

Les coefficients de transformation en énergie primaire sont pris conformément à la réglementation en vigueur³ pour le label BBC Effinergie rénovation, égaux à :

- 2,58 pour les consommations et les productions d'électricité ;
- 0,6 pour les consommations de bois ;
- 1 pour les autres consommations.

5.3 Enveloppe du bâtiment

Pour les bâtiments à usage autres que d'habitation, les déperditions théoriques par transmission à travers les parois, les baies et les ponts thermiques doivent être caractérisées par le Ubât-projet, le coefficient moyen de déperdition du bâtiment après rénovation. Afin de garantir la qualité de l'enveloppe, il doit respecter pour tous types de bâtiments la condition suivante :

$$\text{Ubât-projet} \leq \text{Ubât-base}$$

Ubât-base devant être calculé pour chaque bâtiment de la manière suivante:

$$\text{Ubât-base} = \frac{a1.A1+a2.A2+a3.A3+a4.A4+a5.A5+a6.A6+a8.L8+a9.L9+a10.L10}{A1+A2+A3+A4+A5+A6}$$

³ Article 41 de l'Arrêté du 13 juin 2008

5. Exigences complémentaires Effinergie pour les bâtiments à usage autre que d'habitation

5.1 Consommation énergétique

5.1.1 Spécificité concernant la surface utilisée pour le calcul énergétique

Dans le cadre d'un projet de bâtiment à usage autre que d'habitation, la surface considérée est la surface thermique réglementaire utilisée dans les calculs réglementaires pour les constructions neuves.

5.1.2 Intégration des ponts thermiques

Les ponts thermiques sont des points singuliers qu'il convient de traiter afin de pouvoir assurer la performance thermique réelle du bâtiment. Le calcul devra donc comptabiliser les ponts thermiques, y compris les ponts thermiques structurels qui doivent être intégrés au calcul du coefficient de transmission thermique des parois concernées.

Une description des parois isolées, avec le calcul de leur coefficient de transmission thermique intégrant les ponts thermiques structurels doit être communiquée à l'organisme certificateur.

5.2 Emissions de gaz à effet de serre

Pour les bâtiments à usage autre que d'habitation, les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation conventionnelle d'énergie relative à l'usage du bâtiment, calculées réglementairement, **doivent être inférieures ou égales à 10 kgeq.CO2/m²/an.**

Les facteurs d'émission à utiliser pour les différents types d'énergie sont définis dans le tableau suivant. Ces valeurs proviennent du second tableau de l'annexe de l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finales dans les bâtiments à usage tertiaire.

La méthode de calcul ne permettant pas de distinguer

Avec les caractéristiques dimensionnelles du projet A1 à A6 et L8 à L10 suivantes:

- A1 : surface des parois verticales opaques, y compris les parois verticales des combles aménagés et les surfaces projetées des coffres de volets roulants non intégrés dans la baie, à l'exception des surfaces opaques prises en compte dans A5 et A7
- A2 : surface des planchers hauts et toitures autres que ceux pris en compte en A3
- A3 : surface des planchers hauts donnant sur l'extérieur en béton ou en maçonnerie pour tout bâtiment, et surface des planchers hauts à base de tôles métalliques nervurées des bâtiments non résidentiels
- A4 : surface des planchers bas
- A5 : surface des portes, exception faite des portes entièrement vitrées
- A6 : surface des fenêtres, des portes entièrement vitrées, des portes-fenêtres ou des parois transparentes et translucides des bâtiments non résidentiels
- L8 : linéaire de la liaison périphérique des planchers bas avec un mur
- L9 : linéaire de la liaison périphérique des planchers intermédiaires ou sous comble aménageable avec un mur
- L10 : linéaire de la liaison périphérique avec un mur des planchers hauts en béton, en maçonnerie ou à base de tôles métalliques nervurées

Le tableau ci-dessous détaillant les coefficients de transmission thermique de référence a1 à a10 :

Coefficient ai (W/m²K)	Zones H1, H2 et H3 ≥ 800 mètres	Zones H3 < 800 mètres
a1	0,36	0,4
a2	0,20	0,25
a3	0,27	0,27
a4	0,27	0,36
a5	1,50	1,50
a6	2,10	2,30
a8	0,50	0,50
a9	0,90	0,90
a10	0,90	0,90

5.4 Perméabilité à l'air du bâtiment

Afin de garantir la pertinence du calcul conventionnel de consommation ainsi que la qualité globale du bâtiment rénové, les bâtiments doivent faire l'objet d'une **mesure de la perméabilité à l'air** exprimée en Q4Pa-surf et réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction. Les mesureurs Qualibat 8711 sont réputés être autorisés à réaliser ces mesures.

La mesure réalisée conformément à la NF EN ISO 9972, et à son fascicule documentaire FD P50-784 associé doit permettre de vérifier que la valeur utilisée pour le calcul de la consommation énergétique est supérieure ou égale à la valeur mesurée.

Pour **les bâtiments de bureaux et d'enseignement** la valeur maximale de la perméabilité à l'air sous 4 Pa, **Q4Pa-surf mesurée est inférieure ou égale à 1,50 m3/(h.m²) de parois déperditives, hors plancher bas.**

Bureau et enseignement : Q4Pa-surf ≤ 1,50 m3/(h.m²)

Seuls les IGH (immeuble de grande hauteur) sont exemptés de cette exigence de perméabilité à l'air. Les IGH sont définis à l'article R146-3 du Code de la construction et de l'habitation.

5.5 Contrôles et mesures sur les systèmes de ventilation

5.5.1 Perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

Une mesure d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques doit être effectuée par un(des) opérateur(s) autorisé(s) par le ministère en charge de la construction et indépendant(s) des acteurs de la rénovation.

Les mesureurs Qualibat 8721 sont réputés être autorisés à réaliser ces contrôles et mesures.

Les mesures doivent valider que les réseaux aérauliques ont une étanchéité minimale de classe A.

5.5.2 Contrôles et mesures des systèmes de ventilation

Tous les contrôles et mesures qui suivent, quel que soit l'usage du bâtiment, doivent être effectués par un(des) opérateur(s) autorisé(s) par le ministère en charge de la construction pour la mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques. Les mesureurs Qualibat 8721 sont réputés être autorisés à réaliser ces contrôles et mesures.

De plus l'opérateur doit être une tierce partie indépendante de l'opération de rénovation. Ainsi les auto-contrôles ne sont pas reconnus pour valider les exigences suivantes.

Les bâtiments à usage autre que d'habitation doivent faire l'objet d'un contrôle des systèmes de ventilation. Celui-ci doit s'effectuer conformément au protocole PromevenTertiaire, disponible sur le site internet www.promevent.fr, pour les installations dans le champ d'application dudit protocole à savoir les installations de ventilation neuves ou existantes suivantes :

- Ventilation mécanique contrôlée simple flux
- Ventilation mécanique contrôlée double flux
- Ventilation mécanique incluant du traitement d'air

Il est alors demandé de réaliser les contrôles et mesures suivants :

- une pré-inspection ;
- des vérifications fonctionnelles des installations de ventilation ;
- des mesures fonctionnelles aux caissons de ventilation ou de traitement d'air et aux terminaux et en amont du terminal ;
- des mesures spécifiques :
 - perméabilité à l'air des réseaux de ventilation ;
 - mesure de vitesse de rotation des ventilateurs.

Concernant la mesure d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation, celle-ci doit permettre de valider **une étanchéité minimale de classe A** conformément à ce qui est détaillé au paragraphe 5.5.1.

Pour les systèmes de ventilation ne rentrant pas dans le champ d'application du protocole PromevenTertiaire détaillé ci-dessus, le contrôle des systèmes de ventilation doit se faire conformément au «protocole de contrôle des systèmes de ventilation des bâtiments non résidentiels», disponible sur le site internet www.effinergie.org. Ce protocole inclut :

- Le contrôle visuel du réseau.
- La vérification des débits de ventilation ou pression aux bouches.
- Le rapport de la mesure d'étanchéité à l'air validant que les réseaux aérauliques ont une étanchéité minimale de classe A, conformément à ce qui est détaillé au paragraphe 5.5.1.

5.6 Système d'automatisation et de contrôle du bâtiment

Pour les bâtiments tertiaires de puissance inférieure à 70 kW, le décret n° 2023-444 du 7 juin 2023 relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid est à respecter dès l'entrée en vigueur des présentes règles techniques. Ainsi, tout système de chauffage ou de refroidissement présent dans le bâtiment est équipé d'un système de régulation automatique de la température de chauffage ou de refroidissement par pièce ou, si cela est justifié, par zone de chauffage ou de refroidissement.

Les exigences des décrets n° 2020-887 du 20 juillet 2020 et n°2023-259 du 7 avril 2023 (dits respectivement BACS 1 et BACS 2), relatifs au système d'automatisation

et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur, mettent en place des exigences pour le 1er janvier 2025 et le 1er janvier 2027 suivant les puissances installées. Les exigences du décret applicables au 1er janvier 2027 sont à respecter, par anticipation, dès l'entrée en vigueur de ces règles techniques.

Tous les usages consommateurs d'énergie dans le bâtiment peuvent être régulés. La norme NF EN ISO 52 120-1:2022 apporte des éléments sur la contribution de l'automatisation, de la régulation et de la gestion technique des bâtiments et ce qui concerne la performance énergétique. Les équipements mis en place dans le bâtiment doivent répondre à la classe C de la norme.

5.7 Commissionnement

Les procédures de commissionnement, permettant de s'assurer que les équipements fonctionnent comme prévu, doivent être mises en place obligatoirement pour tous les projets. Le mode d'organisation permettant un commissionnement des installations techniques doit être défini.

A minima les rapports de mise en service des systèmes et équipements concourant à la performance environnementale du bâtiment doivent être communiqués à l'organisme certificateur.

5.8 Eco-mobilité

L'outil internet **éco-mobilité Effinergie** permet d'estimer le potentiel d'écomobilité d'un bâtiment ou d'un logement c'est-à-dire les consommations générées par les déplacements des usagers du bâtiment ou du logement. Cette estimation vise une prise de conscience des consommations énergétiques induites par le positionnement géographique du bâtiment.

Son utilisation, l'enregistrement du résultat sur l'outil et la transmission de ce résultat à l'organisme certificateur sont obligatoires pour l'obtention du label BBC Effinergie rénovation.

5.9 Biodiversité

Tout travaux, de construction ou de rénovation, impacte la biodiversité par les nuisances du chantier, les matériaux utilisés (impact carbone, sur les habitats du lieu d'extraction, pollutions éventuelles liées à la production...), l'artificialisation de la parcelle, la rupture de continuités écologiques, le rebouchage des anfractuosités du bâtiment... Mettre en place des mesures pour en limiter les impacts négatifs est possible et doit être adapté aux spécificités de chaque projet de rénovation.

Une note de présentation des mesures prises en faveur de la protection de la biodiversité doit être transmise à l'organisme certificateur par le porteur de projet.



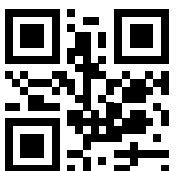
© Image de Freepik

6. Mise en valeur de la labellisation

Les projets rénovés peuvent bénéficier d'une fiche de retour d'expérience sur l'[Observatoire BBC](#) qui permet de valoriser les rénovations exemplaires des bâtiments en France et dans [les observatoires régionaux](#) afin de fournir un retour d'expérience.

Il est possible de demander à l'organisme certificateur l'installation d'une plaque signalétique permettant de valoriser le projet après obtention du label et de la certification associée. L'image ci-dessous a pour but d'illustrer cela mais n'est pas représentative de l'ensemble des plaques qu'il sera possible d'installer, des variations pouvant être observées selon l'organisme certificateur et le type de plaque choisie par le maître d'ouvrage.





Collectif Effnergie
18 Boulevard Louis Blanc
34000 Montpellier

Tél : 04 67 99 01 00